

## RÈGLEMENT DU PLAN D'EAU

Le Maire de Rosans

- Vu les articles L 2212-1 et suivants du code des Collectivités Territoriales,
- Vu le conseil municipal du 18 octobre 2016 approuvant le bail emphytéotique des parcelles F 889, 890 et 891 de la base de loisirs avec la SAS L'Oasis jusqu'au 30 juin 2046.
- Considérant que l'aire de loisirs de Pigerolles présente à ce jour des lieux distincts avec notamment :
  - Le snack et sa terrasse, les terrains attenants sont placés sous la responsabilité de la SAS,
  - Le bassin, les plages, l'aire de pique-nique, les parkings, les sanitaires sont placés sous la responsabilité de la commune,
- Considérant la convention avec le SDIS 05 concernant la surveillance de baignade
- Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des équipements proposés

### ARRÊTE

#### **Art. 1 : Baignade**

Une ligne d'eau marque la limite de la surveillance.

**La baignade est surveillée du samedi 30 juin 2018 jusqu'au dimanche 2 septembre 2018 de 13 à 19 heures.**

En dehors de ces périodes et de ces horaires, les baignades se font strictement sous la responsabilité des baigneurs  
Des drapeaux indiquent les conditions de baignade.

- Rouge : interdiction de se baigner
- Orange : baignade dangereuse mais surveillée
- Vert : Baignade surveillée et absence de danger particulier
- **Pas de drapeau : pas de surveillance**

#### **Art. 2 : Restrictions concernant la baignade**

- La douche avant la baignade est obligatoire. Des douches chaudes sont à disposition à l'intérieur
- Pour des raisons d'hygiène, la tenue de bain doit être adaptée à la baignade
- Il est interdit de s'accrocher au jet d'eau, c'est lui qui permet le renouvellement de l'eau
- Le plan d'eau peut être fermé pour cause sanitaire, analyse d'eau toutes les semaines

#### **Art. 3 : Restrictions sur les plages et dans la zone de baignade**

- Il est interdit de pique-niquer, de jouer au ballon
- **Les plages sont glissantes il est interdit de courir - Par sécurité passer sur les tapis**
- La taille des objets flottants doit être adaptée à la surface du bassin

#### **Art. 4 : Sur l'ensemble de l'aire de loisirs**

- Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents
- Il est interdit d'utiliser barbecue et bouteilles en verre
- Les voies d'accès (secours) doivent toujours être laissées libres
- La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte
- Pour des raisons d'hygiène, l'accès est interdit aux chiens du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2018
- Toute personne dont les agissements sont jugés indésirables pourra se voir exclure de l'aire de loisirs pour une durée déterminée
- Sont interdits sous peine de poursuite : camping sauvage et stationnement des marchands ambulants
- A la fermeture du snack, le stationnement du public n'est plus autorisé

**Art. 5 :** La Maire et les adjoints, les services de gendarmerie, les employés communaux, les surveillants de baignade, les exploitants du snack sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rosans le 5 juin 2018.

Madame Josiane OUVIER, Maire de Rosans.

